

MAIRIE
DE

CHATEAUNEUF
06740

Téléphone 0 492 603 603

Télécopie 0 492 603 600

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ

ENTRE :

La commune de CHÂTEAUNEUF représentée par son Maire, Emmanuel DELMOTTE, dûment autorisé en la matière par délibération n° /2026 du Conseil Municipal en date du **27 mai 2026**, reçu par le contrôle de légalité le .

D'une part,

ET

La commune dereprésentée par son Maire,....., dûment autorisé en la matière par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le.....

D'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Le montant de la participation est fixé par accord entre les communes de résidence et d'accueil. Cet accord est formalisé par une convention. A défaut d'accord, il revient au Préfet d'arbitrer après avis du Conseil Départemental de l'Éducation.

ARTICLE 1

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2

Les élèves, pour lesquels une contribution est demandée, doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

ARTICLE 4

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne automatiquement la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, durant toute la scolarité maternelle et élémentaire du cycle entamé ou poursuivi.
La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5

Le montant de la participation financière à la scolarisation d'un enfant est fixé à **1 182.13€**

Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

ARTICLE 6

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la Commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Le titre de recette sera émis chaque année à terme échu.

Les élèves figurant sur la liste nominative avec les adresses annexées à l'état des sommes à payer doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 7

Dans les situations de garde alternées, une contribution financière sera de 50% à l'encontre de la commune extérieure.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2026-2027** Elle est conclue pour une durée d'un an.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction deux années consécutives, soit jusqu'à l'année scolaire **2028/2029** incluse.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le

Le Maire de la Commune de

Le

Le Maire de la Commune de Châteauneuf,